



## PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-ZÉNON DU LAC-HUMQUI

# AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée secrétaire-trésorière de la susdite municipalité, en conformité avec les exigences de l'article 7.4.1 des règlements d'urbanisme municipal,

QUE :

**Demande de dérogation mineure DPDRL210111 – lots 4452552- 4452541-4731311**

### NATURE DE LA DEMANDE:

1. Une dérogation mineure est demandée afin d'autoriser que l'emprise d'une rue soit inférieure à 15 mètres, tel que prévu au règlement de lotissement numéro 05-2004, article 3.4.
2. Une dérogation mineure est demandée afin d'autoriser que le cul-de-sac se termine par un cercle de virage inférieur à 35 mètres, tel que prévu au règlement de lotissement numéro 05-2004, article 3.8.
3. Une dérogation mineure est demandée afin d'autoriser que la longueur maximum du cul-de-sac soit supérieure à 190 mètres, tel que prévu au règlement de zonage numéro 05-2004, article 3.8. (Longueur approximative de 298.37 mètres).

### RAISON DE LA DEMANDE (La non-conformité à la réglementation):

1. La réglementation d'urbanisme prévoit, règlement de lotissement numéro 05-2004, article 3.4.

*3.4 Emprise des voies de circulation [LAU art.115 ; 2<sup>e</sup> al. ; para. 2<sup>o</sup>]*

*Dans un projet de lotissement impliquant l'ouverture de nouvelles rues ou le prolongement de rues existantes, et devant être cédées à la municipalité, la largeur minimum de l'emprise doit être de quinze (15) mètres pour une rue de desserte locale, et de vingt (20) mètres pour une rue principale ou collectrice.*

2. La réglementation d'urbanisme prévoit, règlement de lotissement numéro 05-2004, article 3.8.

*3.8 Configuration des culs-de-sac [LAU art.115 ; 2<sup>e</sup> al. ; para. 2<sup>o</sup>]*

*Un cul-de-sac doit se terminer par un cercle de virage dont l'emprise ne doit pas être inférieure à 30 mètres dans les zones à dominance résidentielle et à 35 mètres dans les autres zones, tel que montré à l'illustration 3.10.*

3. La réglementation d'urbanisme prévoit, règlement de lotissement numéro 05-2004, article 3.8.

*3.8 Configuration des culs-de-sac [LAU art.115 ; 2<sup>e</sup> al. ; para. 2<sup>o</sup>]*

*La longueur maximum d'un cul-de-sac est de 250 mètres si un sentier piéton donnant accès à une voie publique ou un pont est prévu sur la périphérie du cercle de virage, et de 190 mètres dans les autres cas.*

**TOUTE PERSONNE DÉSIRANT S'OPPOSER À CETTE DEMANDE, DOIT LE FAIRE PAR ÉCRIT à l'adresse suivante :**

Municipalité de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui, 146, Route 195, C.P. 39, Lac-Humqui (Québec) G0J 1N0

Avant le 10 janvier 2022 à 17 heures. La demande sera étudiée lors de la séance ordinaire du conseil ce même jour.

DONNÉ À SAINT-ZÉNON-DU-LAC-HUMQUI CE 16<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE DEUX MIL VINGT ET UN.

  
Secrétaire-trésorière